

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

**AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL**

L'avenant n°2 à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du Comité national du pineau des Charentes définissant les modalités d'un dispositif de réserve pour le Pineau des Charentes pour la campagne 2017-2018, qui figure en annexe du présent avis est étendu par [arrêté du 18 octobre 2017](#) publié au JORF du 25 octobre 2017.



**PINEAU DES CHARENTES**  
SINGULIÈREMENT PLURIEL

**ANNEE 2017**

**AVENANT n° 2 à L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL définissant les modalités  
d'un dispositif de réserve pour le Pineau des Charentes  
pour la campagne 2017-2018  
conclu au sein du Comité National du Pineau des Charentes et soumis à extension**

L'Assemblée générale,

Vu l'accord unanime des organisations professionnelles membres du Comité National du Pineau des Charentes, en date du 22 juin 2017, à savoir : la Famille du Négoce et la Famille de la Viticulture,

Vu les dispositions du règlement CE n° 1308/2013 du Conseil du 17/12/2013 modifié, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »),  
Vu les dispositions de l'article 8 de l'accord interprofessionnel du 25 octobre 2016.

**DECIDE**

En vue d'améliorer le fonctionnement du marché, le Comité National du Pineau des Charentes (CNPC) décide de mettre en place une réserve, selon les modalités ci - après, portant sur une partie de la production de la campagne 2017-2018.

**Article 1 : Mécanisme de régulation de la mise en marché.**

Pour la récolte 2017, la réserve porte sur les volumes d'AOC Pineau des Charentes élaborés à partir des moûts récoltés au delà de **60 hl / ha** et dans la limite du rendement annuel en moûts autorisé.

Cette mise en réserve s'applique à tous les élaborateurs de Pineau des Charentes à l'exception de ceux dont la production totale est inférieure ou égale à 30 hl.

Avant le 31 juillet 2018, le CNPC communique à chaque producteur les quantités mises en réserve pour sa récolte.

**Article 2 : Libération des volumes en réserve**

Par délégation de l'Assemblée générale, le Bureau permanent du CNPC décide de la libération de la réserve.

Les volumes mis en réserve sont libérés :

- Collectivement, après analyse de la situation du marché et au plus tard le **1<sup>ER</sup> octobre 2022**
- Individuellement et de façon exceptionnelle en cas de faillite, de décès, et d'accident climatique ou végétatif.

Les autorités administratives compétentes sont informées des décisions de levée des mises en réserve.

*PG FM - JTB*

**Article 3:**

Le CNPC est chargé de l'ensemble des opérations liées au présent avenant.

**Article 4 :**

Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives compétentes.

Fait à Cognac, le 22 juin 2017

Jean – Marie BAILLIF  
Président du Comité National  
du Pineau des Charentes



Vincent CHAPPE  
Représentant officiel de la Famille du Négoce  
Représenté par Patrick RAGUENAUD



Philippe GUERIN  
Représentant officiel de la Famille de la Viticulture

